

Bill 220

Private Member's Bill

Projet de loi 220

Projet de loi d'un député

2nd Session, 41st Legislature,
Manitoba,
66 Elizabeth II, 2017

2^e session, 41^e législature,
Manitoba,
66 Elizabeth II, 2017

BILL 220

PROJET DE LOI 220

THE ENVIRONMENTAL RIGHTS ACT

**LOI SUR LES DROITS
ENVIRONNEMENTAUX**

Mr. Altemeyer

M. Altemeyer

First Reading / Première lecture : _____

Second Reading / Deuxième lecture : _____

Committee / Comité : _____

Concurrence and Third Reading / Approbation et troisième lecture : _____

Royal Assent / Date de sanction : _____

EXPLANATORY NOTE

This Bill formally recognizes that Manitoba residents have the right to a healthy and ecologically balanced environment and that the government has an obligation to protect the environment.

GOVERNMENT DECISION-MAKING

Government departments are required to consider certain fundamental environmental principles when making decisions that might have a significant effect on the environment.

INFORMATION AND PUBLIC PARTICIPATION RIGHTS

To help the public participate more fully in environmental decision-making, government departments must make environmental information publicly accessible and provide reasonable opportunities for participation in environmental decision-making.

ACCESS TO COURT

The Bill contains two provisions intended to enhance public access to the courts in order to protect the environment. First, a resident may commence an action against someone who has contravened an Act or regulation and caused environmental damage. (In the past, a person had to suffer specific damage to their own land or personal interests to be able to sue an environmental offender.) Secondly, a resident may commence an action against the government if the government fails to enforce an Act or regulation and the failure results in environmental damage.

EMPLOYEE PROTECTION FROM REPRISALS

An employee who uses a measure set out in the Bill to protect the environment is protected from any reprisal from their employer.

NOTE EXPLICATIVE

Le présent projet de loi reconnaît officiellement que les résidents du Manitoba ont droit à un environnement sain et écologiquement équilibré et que le gouvernement a l'obligation de protéger l'environnement.

PRISE DE DÉCISIONS PAR LE GOUVERNEMENT

Les ministères gouvernementaux doivent tenir compte de certains principes environnementaux lorsqu'ils prennent des décisions pouvant avoir un effet important sur l'environnement.

DROITS DU PUBLIC EN MATIÈRE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PARTICIPATION

Dans le but d'aider le public à participer pleinement à la prise de décisions touchant l'environnement, les ministères sont tenus de rendre publics les renseignements environnementaux qu'ils possèdent et de favoriser la participation du public.

RECOURS EN JUSTICE

Le présent projet de loi comporte deux dispositions ayant pour but d'offrir au public un accès accru aux tribunaux en matière de protection de l'environnement. D'une part, les résidents peuvent intenter une action contre quiconque ayant contrevenu à une loi ou à un règlement et ayant ainsi causé un préjudice environnemental. (Par le passé, seules les personnes ayant subi certains dommages à l'égard de leurs intérêts fonciers ou personnels pouvaient poursuivre un contrevenant en matière d'environnement.) D'autre part, les résidents peuvent intenter une action contre le gouvernement si ce dernier n'a pas su faire observer une loi ou un règlement et si ce manquement a causé un tort à l'environnement.

SANCTIONS INTERDITES CONTRE LES EMPLOYÉS

Les employés qui prennent des mesures visant à protéger l'environnement en vertu du présent projet de loi sont à l'abri de toute sanction de la part de leur employeur.

THE ENVIRONMENTAL RIGHTS ACT

LOI SUR LES DROITS ENVIRONNEMENTAUX

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Section

Article

PART 1 INTRODUCTORY PROVISIONS

- 1 Definitions
- 2 Purposes of this Act
- 3 Environmental principles

PART 2 ENVIRONMENTAL RIGHTS

- 4 Environmental rights
- 5 Government's obligation to protect environmental rights
- 6 Right to environmental information
- 7 Right of participation

PART 3 ENFORCEMENT OF ENVIRONMENTAL RIGHTS

- 8 Court action to protect environment
- 9 Service on Attorney General
- 10 Interim order
- 11 Remedies
- 12 Court action against government
- 13 Standing in court action
- 14 Participation in court action
- 15 Court action may be struck out

PARTIE 1 DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

- 1 Définitions
- 2 Objet
- 3 Principes environnementaux

PARTIE 2 DROITS ENVIRONNEMENTAUX

- 4 Droits environnementaux
- 5 Obligation du gouvernement en matière de protection des droits environnementaux
- 6 Droit en matière de renseignements environnementaux
- 7 Droit en matière de participation

PARTIE 3 OBSERVATION DES DROITS ENVIRONNEMENTAUX

- 8 Action en justice visant à protéger l'environnement
- 9 Signification au procureur général
- 10 Ordonnance provisoire
- 11 Mesures réparatrices
- 12 Action en justice contre le gouvernement
- 13 Qualité pour agir
- 14 Participation à l'action en justice
- 15 Rejet de l'action

PART 4
MISCELLANEOUS PROVISIONS

- 16 Other remedies preserved
- 17 Application of Farm Practices Protection Act
- 18 Consultation with Indigenous peoples
- 19 Protection of employee from adverse employment action
- 20 Crown bound
- 21 Regulations
- 22 C.C.S.M. reference
- 23 Coming into force

PARTIE 4
DISPOSITIONS DIVERSES

- 16 Aucun effet sur les recours existants
- 17 Application de la *Loi sur la protection des pratiques agricoles*
- 18 Consultation auprès des peuples autochtones
- 19 Sanctions interdites
- 20 Couronne liée
- 21 Règlements
- 22 *Codification permanente*
- 23 Entrée en vigueur

BILL 220

THE ENVIRONMENTAL RIGHTS ACT

(Assented to _____)

WHEREAS Manitobans share a deep concern for the environment and recognize its inherent value;

AND WHEREAS the protection of the environment is of special significance to Indigenous peoples;

AND WHEREAS Manitobans have a right to a healthy and ecologically balanced environment;

AND WHEREAS enhanced measures to protect the environment will safeguard the environmental rights of Manitobans and ensure that all Manitobans enjoy clean water, air and land;

THEREFORE HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

PROJET DE LOI 220

LOI SUR LES DROITS ENVIRONNEMENTAUX

(Date de sanction : _____)

Attendu :

que les Manitobains sont tous très soucieux de l'environnement et qu'ils reconnaissent sa valeur intrinsèque;

que la protection de l'environnement revêt une importance particulière pour les peuples autochtones;

que les Manitobains ont droit à un environnement sain et écologiquement équilibré;

que l'adoption de mesures améliorées visant à préserver l'environnement protégera les droits environnementaux des Manitobains et leur accès à un environnement sain,

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

PART 1

INTRODUCTORY PROVISIONS

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

"court" means the Court of Queen's Bench.
(« tribunal »)

"department" means a department or branch of the government. (« ministère »)

"environment" means the components of the Earth and includes

- (a) air, land and water;
- (b) plant and animal life, including humans;
- (c) all layers of the atmosphere; and
- (d) the interacting natural systems that include the components referred to in clauses (a) to (c). (« environnement »)

"significant environmental harm" means harm to the environment that is long lasting, difficult to reverse or irreversible, widespread or serious.
(« préjudice environnemental grave »)

Purposes of this Act

2 The purposes of this Act are

- (a) to protect the right of present and future generations to a healthy and ecologically balanced environment by the means provided in this Act;
- (b) to confirm the government's responsibility to protect the environment within its jurisdiction;
- (c) to ensure that Manitobans have access to sufficient environmental information and effective mechanisms for participating in environmental decision-making;

PARTIE 1

DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« **environnement** » Ensemble des conditions et des éléments naturels de la Terre, notamment :

- a) l'air, le sol et l'eau;
- b) la vie végétale et animale, y compris les humains;
- c) les couches de l'atmosphère;
- d) les systèmes naturels en interaction qui comprennent les éléments mentionnés aux alinéas a) à c). ("environment")

« **ministère** » Ministère ou direction du gouvernement. ("department")

« **préjudice environnemental grave** » Préjudice ayant sur l'environnement des effets durables, difficiles ou impossibles à renverser, d'envergure ou importants. ("significant environmental harm")

« **tribunal** » La Cour du Banc de la Reine. ("court")

Objet

2 La présente loi a pour objet :

- a) de prévoir des mesures permettant de sauvegarder le droit des générations actuelles et futures à un environnement sain et écologiquement équilibré;
- b) de confirmer la responsabilité du gouvernement face à la protection de l'environnement dans les limites de sa compétence;
- c) de veiller à ce que les Manitobains aient accès à des renseignements suffisants sur l'environnement et à des mécanismes efficaces de participation dans la prise de décisions environnementales;

(d) to provide a means for Manitobans to take action to enforce environmental rights; and

(e) to provide legal protection against reprisals for employees who take action to protect the environment.

Environmental principles

3(1) This Act is to be applied in a manner consistent with the following principles of environmental law:

1. **Precautionary principle** — If an activity raises threats of serious harm to the environment, precautionary measures should be taken even if it has not been fully established scientifically that the activity is harmful. In this context, the proponent of the activity, rather than the public, should bear the burden of proof.
2. **Polluter pays principle** — A polluter should bear responsibility for remedying contamination for which the polluter is responsible and must bear the costs of remediation.
3. **Principle of sustainable development** — Development should meet the needs of the present without compromising the ability of future generations to meet their own needs.
4. **Principle of intergenerational equity** — The current generation holds the environment in trust for future generations and has an obligation to use its resources in a way that leaves that environment in the same or better condition for future generations.
5. **Principle of environmental justice** — There should be a just distribution of environmental benefits and burdens among Manitobans.

d) de prévoir un mécanisme permettant aux Manitobains d'intervenir afin de faire valoir leurs droits environnementaux;

e) de prévoir une protection juridique contre les sanctions visant les employés qui interviennent pour protéger l'environnement.

Principes environnementaux

3(1) La présente loi est appliquée d'une manière compatible avec les principes de droit environnemental qui suivent :

1. **Principe de prudence** — La prudence est de mise dès que l'environnement risque de subir un préjudice sérieux, même s'il n'a pas été entièrement démontré, sur la base de preuves scientifiques, que l'activité en cause est néfaste. Dans un tel contexte, le fardeau de la preuve incombe à l'agent de l'activité et non au public.
2. **Principe du pollueur-payeur** — Le pollueur devrait être tenu de remédier à toute contamination dont il est responsable et d'en couvrir les coûts.
3. **Principe du développement durable** — Tout développement devrait répondre aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre à leurs propres besoins.
4. **Principe d'équité intergénérationnelle** — La génération actuelle est garante de l'environnement pour les générations futures et a l'obligation d'en utiliser les ressources de manière à le leur léguer dans un état semblable ou meilleur.
5. **Principe de justice environnementale** — Les avantages que procure l'environnement et les responsabilités qui en découlent sont partagés équitablement par l'ensemble de la population.

Effect of principles

3(2) Every department must consider the environmental principles set out in subsection (1) when making a decision on a matter that may have a significant effect on the environment.

Effet des principes

3(2) Les ministères tiennent compte des principes environnementaux prévus au paragraphe (1) lors de la prise de décisions pouvant avoir un effet important sur l'environnement.

PART 2

ENVIRONMENTAL RIGHTS

RIGHT TO A HEALTHY ENVIRONMENT

Environmental rights

4 Every resident of Manitoba has the right to a healthy and ecologically balanced environment and to enforce that right using the measures set out in this Act.

Government's obligation to protect environmental rights

5 The Government of Manitoba has an obligation, within its jurisdiction, to protect the environmental rights of Manitoba residents.

INFORMATION AND PARTICIPATION RIGHTS

Right to environmental information

6 To assist Manitoba residents in exercising their environmental rights under this Act, every department must take steps to make environmental information accessible to the public in a reasonable, timely and affordable way.

Right of participation

7 To assist Manitoba residents in exercising their environmental rights under this Act, every department must provide reasonable opportunities for public participation

(a) in the development and review of Acts, regulations and policies that may have a significant effect on the environment; and

PARTIE 2

DROITS ENVIRONNEMENTAUX

DROIT À UN ENVIRONNEMENT SAIN

Droits environnementaux

4 Tout résident du Manitoba a droit à un environnement sain et écologiquement équilibré; il dispose des mesures prévues par la présente loi pour faire valoir ce droit.

Obligation du gouvernement en matière de protection des droits environnementaux

5 Le gouvernement est tenu, dans son champ de compétence, de protéger les droits environnementaux des résidents de la province.

DROITS EN MATIÈRE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PARTICIPATION

Droit en matière de renseignements environnementaux

6 Dans le but d'aider les résidents du Manitoba à exercer leurs droits environnementaux au titre de la présente loi, chaque ministère prend des mesures pour que le public ait accès aux renseignements environnementaux qu'il possède de façon raisonnable et abordable et en temps opportun.

Droit en matière de participation

7 Dans le but d'aider les résidents du Manitoba à exercer leurs droits environnementaux au titre de la présente loi, chaque ministère prend des mesures suffisantes pour permettre au public de participer :

a) à l'élaboration et à l'examen des lois, des règlements et des politiques susceptibles d'avoir un effet important sur l'environnement;

(b) respecting the issuance of licences, permits or other authorizations prescribed by regulation.

b) au processus de délivrance d'autorisations réglementaires, notamment les licences et les permis.

PART 3

ENFORCEMENT OF ENVIRONMENTAL RIGHTS

Court action to protect environment

8(1) A resident of Manitoba may commence an action in court against a person who has contravened an Act or regulation if the contravention has caused or will imminently cause significant environmental harm.

Defence

8(2) It is a defence to an action commenced under subsection (1) if the defendant satisfies the court that his or her conduct

(a) complies with a standard established by an Act or regulation; or

(b) is authorized by a licence, permit or other authorization and the defendant is complying with all terms and conditions of the licence, permit or other authorization.

Service on Attorney General

9(1) The plaintiff in an action under section 8 must serve the statement of claim on the Attorney General within 10 days after the statement of claim is filed.

Right of Attorney General

9(2) The Attorney General is entitled to present evidence and make submissions to the court in the action and to appeal a judgment in the action.

Interim order

10 On the motion of the plaintiff in an action under section 8, the court may make any interim order the court considers necessary and just for the purpose of preventing or remediating environmental harm.

PARTIE 3

OBSERVATION DES DROITS ENVIRONNEMENTAUX

Action en justice visant à protéger l'environnement

8(1) Tout résident du Manitoba peut intenter une action en justice contre une personne qui a contrevenu à une loi ou à un règlement et dont la contravention a causé un préjudice environnemental grave ou est sur le point de le faire.

Moyen de défense

8(2) Dans toute action intentée sous le régime du paragraphe (1), peut se disculper le défendeur qui prouve au tribunal, selon le cas :

a) que ses activités sont conformes à une norme établie par une loi ou un règlement;

b) que ses activités sont permises en vertu d'une autorisation, notamment une licence ou un permis, et qu'il se conforme à ses modalités.

Signification au procureur général

9(1) Dans une action intentée en vertu de l'article 8, le demandeur signifie la déclaration au procureur général au plus tard 10 jours après son dépôt.

Droit du procureur général

9(2) Le procureur général a le droit de présenter des éléments de preuve et des observations au tribunal dans l'action et d'interjeter appel du jugement.

Ordonnance provisoire

10 Lorsque le demandeur présente une motion à cet effet dans une action intentée en vertu de l'article 8, le tribunal peut rendre les ordonnances provisoires qu'il juge nécessaires et équitables dans le but de prévenir tout préjudice environnemental grave ou d'y remédier.

Remedies

11 If the court determines that the defendant in an action under section 8 contravened an Act or regulation and that contravention caused or will imminently cause significant environmental harm, the court may do one or more of the following:

- (a) grant declaratory relief;
- (b) grant an injunction to halt the contravention;
- (c) order the parties to negotiate a restoration plan respecting the significant environmental harm resulting from the contravention and to report to the court on the negotiations within a fixed time;
- (d) order the defendant to establish and maintain a monitoring and reporting system respecting any of the activities that may harm the environment;
- (e) order the defendant to clean up, restore or rehabilitate any part of the environment;
- (f) order the defendant to take specified preventive measures;
- (g) order the defendant to prepare a plan for or present proof of compliance with the order;
- (h) order the responsible department to monitor compliance with the terms of any order;
- (i) order the defendant to pay a fine that directs money to go to environmental protection or monitoring programs;
- (j) make any other order the court considers just.

Mesures réparatrices

11 S'il conclut, dans une action intentée en vertu de l'article 8, que le défendeur a contrevenu à une loi ou à un règlement et que la contravention a causé un préjudice environnemental grave ou est sur le point de le faire, le tribunal peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) rendre un jugement déclaratoire;
- b) accorder une injonction en cessation de la contravention;
- c) ordonner aux parties de négocier un plan de restauration à l'égard du préjudice environnemental grave découlant de la contravention et de lui présenter un rapport sur les négociations dans un délai déterminé;
- d) ordonner au défendeur de se doter d'un système de surveillance et de production de rapports concernant toutes les activités susceptibles de nuire à l'environnement et d'en assurer le maintien;
- e) ordonner au défendeur de dépolluer, de restaurer ou de rétablir toute partie de l'environnement;
- f) ordonner au défendeur de prendre des mesures préventives précises;
- g) ordonner au défendeur de dresser un plan visant à assurer la conformité avec l'ordonnance rendue ou de présenter une preuve de cette conformité;
- h) ordonner au ministère compétent de surveiller le respect des modalités de toute ordonnance;
- i) ordonner l'imposition au défendeur d'amendes dont le produit sera affecté à la protection de l'environnement ou à des programmes de surveillance;
- j) rendre toute autre ordonnance qu'il estime juste.

Court action against government

12(1) A resident of Manitoba may commence an action in court against the government if

- (a) the government has failed to enforce an Act or regulation; and
- (b) that failure has resulted or will imminently result in significant environmental harm.

Declaratory judgment

12(2) The court may issue a declaration against the government if it is satisfied that significant environmental harm has resulted or will imminently result from the government's failure to enforce an Act or regulation.

Standing in court action

13 A person is not prohibited from commencing an action under section 8 or 12 by reason only that the person is unable to show

- (a) any greater or different right, harm or interest than any other person; or
- (b) any financial or proprietary right or interest in the subject matter of the proceeding.

Participation in court action

14 In order to provide fair and adequate representation of private and public interests, including governmental interests, involved in an action under section 8 or 12, the court may permit any person to participate in the action, as a party or otherwise.

Court action may be struck out

15 The court may on motion strike out an action commenced under section 8 or 12 on the ground that the action

- (a) is scandalous, frivolous or vexatious;
- (b) is an abuse of process; or
- (c) does not disclose a reasonable cause of action.

Action en justice contre le gouvernement

12(1) Tout résident du Manitoba peut intenter une action en justice contre le gouvernement dans le cas où ce dernier n'a pas fait appliquer une loi ou un règlement et que ce manquement a causé un préjudice environnemental grave ou est sur le point de le faire.

Jugement déclaratoire

12(2) Le tribunal peut rendre un jugement déclaratoire contre le gouvernement s'il est convaincu que le manquement de la part du gouvernement, qui n'a pas fait appliquer une loi ou un règlement, a causé un préjudice environnemental grave ou est sur le point de le faire.

Qualité pour agir

13 Nul ne peut se voir interdire d'intenter une action sous le régime des articles 8 ou 12 pour le seul motif qu'il est dans l'impossibilité de démontrer :

- a) un droit, un tort ou un intérêt supérieur ou différent de celui d'une autre personne;
- b) un intérêt pécuniaire ou un droit de propriété concernant l'objet de l'instance.

Participation à l'action en justice

14 Pour assurer une représentation équitable et adéquate des intérêts privés et publics, y compris des intérêts gouvernementaux, qui sont en cause dans une action intentée au titre des articles 8 ou 12, le tribunal peut permettre à quiconque de participer à l'action en tant que partie ou à un autre titre.

Rejet de l'action

15 Le tribunal peut, sur motion, rejeter une action intentée au titre des articles 8 ou 12 dans un des cas suivants :

- a) elle est scandaleuse, futile ou vexatoire;
- b) elle constitue un recours abusif;
- c) elle ne révèle pas une cause d'action raisonnable.

PART 4

MISCELLANEOUS PROVISIONS

Other remedies preserved

16 Nothing in this Act is to be construed as repealing, removing or reducing any existing remedy available at law to any person.

Application of Farm Practices Protection Act

17 Nothing in this Act affects the operation or application of *The Farm Practices Protection Act*.

Consultation with Indigenous peoples

18 Nothing in this Act affects the aboriginal or treaty rights of Indigenous peoples that are recognized and affirmed by section 35 of the *Constitution Act, 1982*, including any duty of consultation by the Crown about any decision or action that may affect the exercise of aboriginal or treaty rights of Indigenous peoples of Manitoba.

Protection of employee from adverse employment action

19(1) An employer must not take or threaten to take adverse employment action against an employee for

- (a) seeking the enforcement of any Act or regulation that seeks to protect the environment;
- (b) providing information to an appropriate authority for the purposes of this Act; or
- (c) giving evidence in a proceeding under this Act.

PARTIE 4

DISPOSITIONS DIVERSES

Aucun effet sur les recours existants

16 La présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte aux recours éventuels prévus par les règles de droit.

Application de la *Loi sur la protection des pratiques agricoles*

17 La présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte à l'application de la *Loi sur la protection des pratiques agricoles*.

Consultation auprès des peuples autochtones

18 La présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte aux droits ancestraux ou issus des traités dont jouissent les peuples autochtones et que reconnaît et confirme l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, y compris l'obligation de consultation imposée à la Couronne relativement à toute décision ou mesure pouvant porter atteinte à l'exercice de ces droits par les peuples autochtones du Manitoba.

Sanctions interdites

19(1) Il est interdit aux employeurs de prendre, ou de menacer de prendre, des sanctions contre les employés qui, selon le cas :

- a) cherchent à faire appliquer une loi ou un règlement visant la protection de l'environnement;
- b) communiquent des renseignements aux autorités compétentes aux fins de la présente loi;
- c) témoignent dans le cadre d'une instance au titre de la présente loi.

Complaint to Manitoba Labour Board

19(2) An employee who alleges that adverse employment action has been taken against him or her may file a written complaint with the Manitoba Labour Board. Sections 28 and 29 of *The Public Interest Disclosure (Whistleblower Protection) Act* apply to the complaint, with necessary changes.

Meaning of "adverse employment action"

19(3) In this section, "adverse employment action" means an act or omission by an employer or a person acting on behalf of an employer that adversely affects an employee's employment or working conditions, including a disciplinary measure, transfer, demotion, layoff or termination.

Crown bound

20 This Act binds the Crown.

Regulations

21 The Lieutenant Governor in Council may make regulations

- (a) prescribing licences, permits and authorizations for the purpose of clause 7(b);
- (b) providing for exemptions from any provision of this Act;
- (c) defining any word or phrase used but not defined in this Act;
- (d) respecting any matter the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable to carry out the purposes of this Act.

C.C.S.M. reference

22 This Act may be referred to as chapter E127 of the *Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba*.

Dépôt de plaintes auprès de la Commission du travail du Manitoba

19(2) Les employés qui prétendent avoir fait l'objet de sanctions peuvent déposer une plainte par écrit auprès de la Commission du travail du Manitoba. Les articles 28 et 29 de la *Loi sur les divulgations faites dans l'intérêt public (protection des divulgateurs d'actes répréhensibles)* s'appliquent à la plainte avec les adaptations nécessaires.

Sens de « sanction »

19(3) Pour l'application du présent article, « **sanction** » s'entend de toute mesure ou omission de la part d'un employeur ou d'une personne agissant en son nom ayant une incidence négative sur l'emploi ou les conditions de travail d'un employé, y compris tout congédiement ou toute mesure disciplinaire, mutation, rétrogradation ou mise à pied.

Couronne liée

20 La présente loi lie la Couronne.

Règlements

21 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prévoir des autorisations, notamment des licences et des permis, pour l'application de l'alinéa 7b);
- b) prévoir des exemptions à toute disposition de la présente loi;
- c) définir les mots ou expressions qui sont utilisés dans la présente loi mais qui n'y sont pas définis;
- d) prendre toute mesure qu'il juge nécessaire ou souhaitable pour l'application de la présente loi.

Codification permanente

22 La présente loi constitue le chapitre E127 de la *Codification permanente des lois du Manitoba*.

Coming into force

23 This Act comes into force on the day it receives royal assent.

Entrée en vigueur

23 La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba